

Cour d'Appel de Toulouse
Tribunal de Grande Instance de Toulouse
2 Allée Jules Guesde
B.P. 7015
31068 TOULOUSE CEDEX 7
Service : Juge d'Instruction 5

N° Parquet : 16299000023
N° de dossier : JICABJ1519000032

LABORIE André
2 RUE DE LA FORGE
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Notification

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint copie certifiée conforme de la décision rendue le 20 décembre 2019.

20/12/2019 A TOULOUSE le 20/12/2019

Le Premier vice-président chargé de
d'instruction



Cour d'Appel de Toulouse
Tribunal de Grande Instance de Toulouse

Cabinet de Benoît COUZINET
premier vice-président chargé de l'instruction

N° Parquet : 16 299 000023
N° de dossier : JICABJI519000032
Identifiant Justice: 1639234901S

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE GREFFIER



ORDONNANCE DE REFUS D'INFORMER

Nous, Benoît COUZINET, premier vice-président chargé de l'instruction au Tribunal de Grande Instance de Toulouse,

Vu la plainte avec constitution de partie civile de M. André LABORIE en date du 10 septembre 2016 et ses pièces jointes ;

Vu le réquisitoire de non-informer de M. le procureur de la République en date du 28 juillet 2019 ;

Vu l'article 86 alinéa 4 du code de procédure pénale ;

Attendu que les dispositions de l'article 86 alinéa 4 du code de procédure pénale prévoient que le procureur de la République ne peut saisir le juge d'instruction de réquisitions de non informer que si, pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite ou si, à supposer ces faits démontrés, ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale ;

Attendu qu'il ressort de l'examen des pièces produites par le plaignant et des procédures jointes par le Ministère public que M. LABORIE était expulsé de son domicile situé 2 rue de la Forge à Saint Orens de Gameville le 27 mars 2008 ; que cette propriété était rachetée par M. Laurent TEULE ; que ce dernier revendait le bien à M. Laurent REVENU et à Mme Mathilde HACOUT ;

Attendu qu'à la suite de son expulsion, M. LABORIE exerçait un certain nombre de recours devant les juridictions judiciaires et administratives ; qu'il était débouté de toutes ses demandes ; qu'il persistait dans des actions tendant à remettre en question l'autorité des décisions de justice comme des décisions administratives qui ont été rendues à son encontre en mettant en cause le Préfet du département de la Haute-Garonne, les acquéreurs du logement qui était le sien, les magistrats, les auxiliaires de justice, les officiers publics ou les membres des forces de l'ordre qui sont intervenus, notamment en soutenant subir une « violation de domicile » courant depuis 2008 ou en soutenant que les titres de propriété établis au bénéfice des nouveaux propriétaires du bien constitueraient des « faux en écritures publiques », que leur utilisation caractérisait des faits de « recel de faux en écriture publique », en évoquant des faits « d'escroquerie au jugement » ou en invoquant un « trafic d'influence » ou les notions de complicité puis de « bande organisée » afin de qualifier la thèse d'un « complot » nourri à son encontre ;

Attendu que les faits dénoncés par M. André LABORIE résultent en réalité de la stricte mise à exécution des décisions administratives et des décisions de justice qui ont été rendues et qui sont à ce jour définitives ; que les faits ne revêtent en réalité aucune qualification pénale ; que les réquisitions du Ministère public apparaissent dès lors fondées et qu'il a lieu d'y faire droit en refusant d'informer sur les faits portés à notre connaissance par le plaignant ;

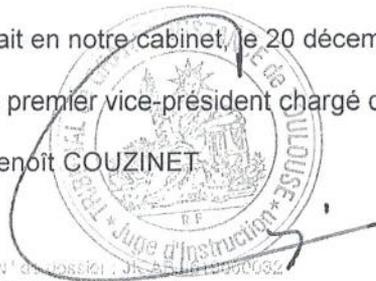
PAR CES MOTIFS,

DISONS n'y avoir lieu à informer sur la plainte susvisée.

Fait en notre cabinet, le 20 décembre 2019

le premier vice-président chargé de l'instruction

Benoît COUZINET



Copie de la présente ordonnance a été notifiée par lettre recommandée le 20.12.19
à M. André LABORIE, partie civile

Le greffier,



La présente ordonnance est conforme aux réquisitions du Ministère public.

Le greffier,

